



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Avis du collège de déontologie du 14 décembre 2020
relatif à la transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à
l'occasion d'une publication et à la prévention des risques de conflits d'intérêts**

*Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de
l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le règlement intérieur du collège de déontologie ;
Saisi par la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation par courrier en
date du 14 septembre 2020,*

Par courrier du 14 septembre 2020, Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a demandé au collège d'engager une réflexion sur les questions et principes déontologiques à promouvoir pour remédier au potentiel manque de transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et prévenir ainsi des risques de conflits d'intérêts.

La ministre soulignait qu'une difficulté peut en particulier apparaître lorsque les intéressés exercent, en plus de leurs fonctions universitaires, des activités d'avocat, de conseil ou d'expertise, et publient dans une revue un texte qui développe des arguments similaires à ceux qu'ils ont soulevés en tant que conseil de leur client, sans que les liens entre l'enseignant-chercheur et l'organisme qu'il a conseillé soient mentionnés dans l'article. La ministre précisait qu'elle souhaitait disposer de la réflexion du collège avant la fin de l'année 2020.

Le collège a examiné les questions ainsi posées par la demande d'avis de la ministre au cours de chacune des réunions mensuelles qu'il a tenues de septembre à décembre. Il a recherché des informations sur les pratiques suivies, en France et à l'étranger, par les éditeurs scientifiques et juridiques. Il a en outre consulté par écrit les trois principaux éditeurs juridiques français, Dalloz, Lextenso et LexisNexis, qui lui ont apporté de précieux éclairages. Au vu des éléments qu'il a réunis et des échanges qu'il a menés en son sein, le collège a adopté, dans sa séance, tenue en visioconférence, du 14 décembre 2020 l'avis suivant.

1/ Des enseignants-chercheurs peuvent exercer de manière parfaitement régulière, dès lors qu'ils respectent les procédures qui encadrent les cumuls, des activités de conseil ou d'expertise ou être inscrit au barreau comme avocat. L'expérience qu'ils en retirent vient utilement nourrir leurs réflexions et peut être mobilisée dans le cadre de publications de leur part. Tout en étant susceptible de concerner d'autres disciplines, la situation se présente, en particulier, dans les domaines juridiques, scientifiques et médicaux. Pour ce qui est du droit, elle se rencontre notamment au travers de commentaires de décisions de justice rendues sur une affaire dans laquelle un enseignant-chercheur est intervenu comme conseil ou comme avocat.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2/ Une difficulté d'ordre déontologique apparaît lorsqu'une publication inspirée par une expérience de conseil, d'expert ou d'avocat est présentée comme le fruit d'un travail académique, sans que cette expérience soit mentionnée et sans que les liens d'intérêts qu'elle a fait naître soient indiqués. L'absence d'information du lecteur sur ces points soulève des interrogations tant au regard de potentiels conflits d'intérêts qu'en termes d'intégrité scientifique.

3/ Le collège a constaté que les pratiques suivies pour répondre aux exigences déontologiques sont différentes en sciences et en droit. Les revues scientifiques ou médicales demandent de manière systématique aux auteurs de déclarer leurs liens d'intérêts. Davantage de souplesse est observée en droit. Conscientes de la difficulté, les revues juridiques consultées dans le cadre de cet avis cherchent à éviter qu'un auteur publie sur une affaire au titre de laquelle il a été consulté. Mais elles ne demandent pas de déclaration d'intérêts et s'en remettent à la bonne déontologie des auteurs comme à la vigilance de leurs propres directeurs de publications et conseils scientifiques. Le collège a enfin relevé qu'à l'étranger, et spécialement dans le monde anglo-saxon, des pratiques plus rigoureuses qu'en France sont suivies dans toutes les disciplines, avec des obligations précises de déclaration de tous les liens d'intérêts au travers de plates-formes qui tracent un chemin préalable à toute publication.

4/ Le collège souligne que la liberté académique, rappelée par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et des impératifs de l'intégrité scientifique. Une publication en partie inspirée par une expérience d'expert, de conseil ou d'avocat qui dissimulerait cette expérience au lecteur méconnaîtrait ces règles et ces impératifs. La transparence s'impose pour éviter la suspicion comme pour garantir l'honnêteté intellectuelle de la publication. Aussi le collège demande-t-il aux enseignants-chercheurs de témoigner de la prudence et de s'interroger suffisamment avant de publier un texte dont le contenu est en lien avec leurs activités de conseil, d'expert ou d'avocat. Il leur rappelle que, s'ils envisagent une telle publication, il leur incombe, à peine de méconnaître leurs obligations déontologiques, de signaler en toute hypothèse aux éditeurs et de demander à ceux-ci d'indiquer aux lecteurs les éventuelles activités d'expert, de conseil ou d'avocat qu'ils ont pu avoir dès lors que ces activités présentent un lien quelconque avec leur projet publication. Il recommande aux éditeurs de faire preuve à cet égard de vigilance.

Cet avis sera rendu public

Le président du collège de déontologie



Bernard STIRN